

\$1,200, des chartes ont été accordées à des compagnies de toute sorte, de prétendues compagnies de chemin de fer, de soi-disant banques de commerce, de soi-disant sociétés de bienfaisance— de fait tout groupe de cinq personnes se présentant devant cette haute cour du Parlement, la plus haute du Canada, a pu se faire accorder une charte. Je dois sûrement pouvoir me présenter devant ce Parlement dans de meilleures circonstances que devant un tribunal de moindre importance, une cour supérieure ou encore une cour d'appel de la province; et une demande formulée par un groupe de cinq personnes devrait être impartialement entendue dans ce Parlement. Dans cette affaire, en particulier, la requête des marchands en détail de notre pays devrait être accueillie avec impartialité, avec autant d'impartialité que l'ont été les centaines de compagnies que l'on a créées depuis la confédération. Je suis quelque peu surpris d'entendre, aujourd'hui tant de membres du Parlement, parler de façon si légère ou même avec dédain des marchands en détail du Canada. De fait, que sont les marchands en détail et les marchands en gros du Canada? Ce sont des gens bien connus, des gens méritants, des gens de progrès; ils ont fait plus pour le profit du Canada que la plupart des ouvriers du pays.

Des DEPUTES:—Oh ! oh!

M. GERVAIS:—Oui, parfaitement. Ce sera peut-être une surprise pour vous, mais si vous lisez les dernières découvertes de l'histoire sociale, vous verrez que les commerçants de l'univers ont immensément fait pour le progrès et l'avancement de l'humanité. Cela a été le cas dans ce pays, et l'on ne devrait pas parler si désavantageusement des marchands du Canada.

M. TOLMIE:—Que dites-vous des cultivateurs ?

M. GERVAIS:—Les cultivateurs ont fait leur part. Que trouvez-vous dans l'article 1er du bill ? Que des marchands bien connus dans tout le Canada, au nombre de cent environ, demandent aujourd'hui à ce Parlement de leur donner simplement une charte qui leur permette de jouir des pouvoirs et des droits que l'on accorde généralement à toute compagnie sous le régime du droit commun, sous l'autorité du code civil, par la loi de la confédération; en effet, je mets au défi tout adversaire de ce bill de signaler à la Chambre un seul paragraphe, une seule phrase, un seul mot, qui tendent ou soient de nature à faire voir que par la constitution de cette compagnie un monopole va être créé, ou une prétendue coalition ou qu'un acte illégal sera commis. Je le répète, c'est de la fiction, c'est de l'imagination—je ne veux pas indiquer la troisième épithète, c'est de la fiction et de l'imagination de prétendre que, par le moyen de ce bill un monopole sera créé ou qu'il sera donné existence

ce à une coalition. Ainsi, que je l'ai dit, je suis surpris de voir comment certains députés de cette Chambre traitent les commerçants du Canada. L'honorable député de Humboldt a inutilement essayé vendredi soir, d'énoncer des raisons pour lesquelles nous ne devrions pas donner un acte de constitution à l'Association des Marchands en Détail du Canada.

La Chambre des Communes est une haute cour de justice pour entendre les demandes qui sont faites ici et les accorder. Ces demandes ou requêtes sont libellées conformément à la constitution de 1867 et conformément aux règles de la procédure parlementaire. L'Association des marchands en détail du Canada a présenté à cette Chambre une pétition qui a été régulièrement signée; elle a fait le dépôt requis, donné les avis nécessaires, et le bill a été présenté dans les formes voulues.

L'hon. M. EMMERSON:—Il n'y a aucun pétitionnaire hors des provinces de Québec et d'Ontario.

M. GERVAIS:—J'en demande pardon à l'honorable député de Westmoreland (M. Emmerson): cet acte de constitution est demandé par la généralité des marchands du Canada. Ce bill n'est pas imposé à cette Chambre par l'Association des marchands en détail d'une province seulement, il a été présenté dans la forme régulière, avec l'avis requis; il en a été fait rapport à la Chambre, qui selon moi est tenue de l'adopter. Il n'y a aucune raison de le rejeter.

Je mets au défi tout avocat dans la Chambre, et si le ministre de la Justice était à son siège, je lui demanderais de dire si dans son opinion il trouve quoi que ce soit dans le bill qui puisse être interprété comme violant ou enfreignant les droits de quelqu'un, ou de montrer quoi que ce soit dans le bill qui soit de nature à créer rien qui ressemble à un monopole, à une coalition ou à une société commerciale. L'honorable député de Humboldt (M. Neely) a dit à la Chambre que l'Association des marchands en détail, si elle était constituée, tendrait à créer un monopole ou une coalition de la nature de celles que la Chambre a refusé d'agréer dans le bill relatif aux sociétés coopératives. En parcourant le bill concernant ces prétendues sociétés coopératives de crédit, vous verrez que les personnes qui cherchent à être constituées en société par cette loi demandent qu'il leur soit permis de prêter et d'emprunter. Il m'a fait peine de voir tant de membres du barreau donner au bill une interprétation qui ne saurait se justifier par les règles générales relatives à l'interprétation des lois. Je tiens, monsieur le président, à vous faire observer qu'il n'y a nul danger de créer un monopole, une coalition, un trust, pour la très simple raison que la société n'aura le droit ni d'acheter ni de vendre, ni d'emprunter; elle n'aura le droit de faire aucun com-

merce quelconque, et elle sera incapable d'être partie à aucun des vingt contrats que reconnaît le droit coutumier et le code civil de la province de Québec.

L'hon. M. PUGSLEY:—Que faites-vous de l'article 6?

M. GERVAIS:—Par l'article 6 l'Association est simplement autorisée à emprunter quelques piastres sur ses billets ou à acquérir une petite propriété pour ses bureaux.

L'hon. M. PUGSLEY:—Il n'y a pas de limite.

M. GERVAIS:—Oui, il y en a une, elle est seulement autorisée à emprunter quelques piastres pour la réalisation du but défini dans l'article 2.

(A suivre).

LA SCIENCE DES VENTES

La proportion des marchands qui fixent les prix de leurs marchandises d'après ceux de leurs concurrents ou d'après ce qu'ils peuvent pouvoir en obtenir est beaucoup plus grande qu'on ne pourrait le supposer. Aucun effort n'est fait pour calculer sur une base exacte le profit qui doit être fait sur les marchandises. Il semble qu'il y ait une tendance dans de tels cas à demander un peu moins, surtout quand on débute en affaires. Cela place le nouveau marchand dans une situation doublement désavantageuse, il prélève un profit insuffisant et doit créer complètement sa clientèle. Dans la plupart des cas, ce n'est pas que le marchand ne puisse obtenir tel et tel prix pour ses marchandises. Cela a été prouvé maintes et maintes fois. La difficulté pour le marchand est qu'il pense au lieu de savoir qu'il fait un profit. Le seul moyen d'arriver à une solution est de faire un peu de comptabilité et la chose la plus importante consiste à estimer tous les frais, sans oublier la dépréciation des marchandises et du matériel, l'intérêt du capital investi dans les affaires, le salaire du propriétaire, etc. Le marchand qui débute ne peut s'attendre à arriver du premier coup à un pourcentage exact.

Pour les vernis, graisse pour harnais et chaussures, cirage à chaussures et mine à poêle, adressez-vous à The Uncle Sam Dressing Co., Lanoraie, P. Q. Cette compagnie a comme spécialité le vernis "Uncle Sam", la graisse "Protestorine", le cirage "Coon" et la mine à poêle "Favorite". Tous ces produits ont fait leurs preuves et sont l'objet d'une bonne demande. Mettez-les en stock et offrez-les à vos clients; ils en seront satisfaits.

Une sorte de brouillard plane sur les phrases longues, embrouillées. Employez les mots comme s'ils étaient de l'argent—suffisamment, mais pas plus. Chaque mot a sa valeur spécifique.